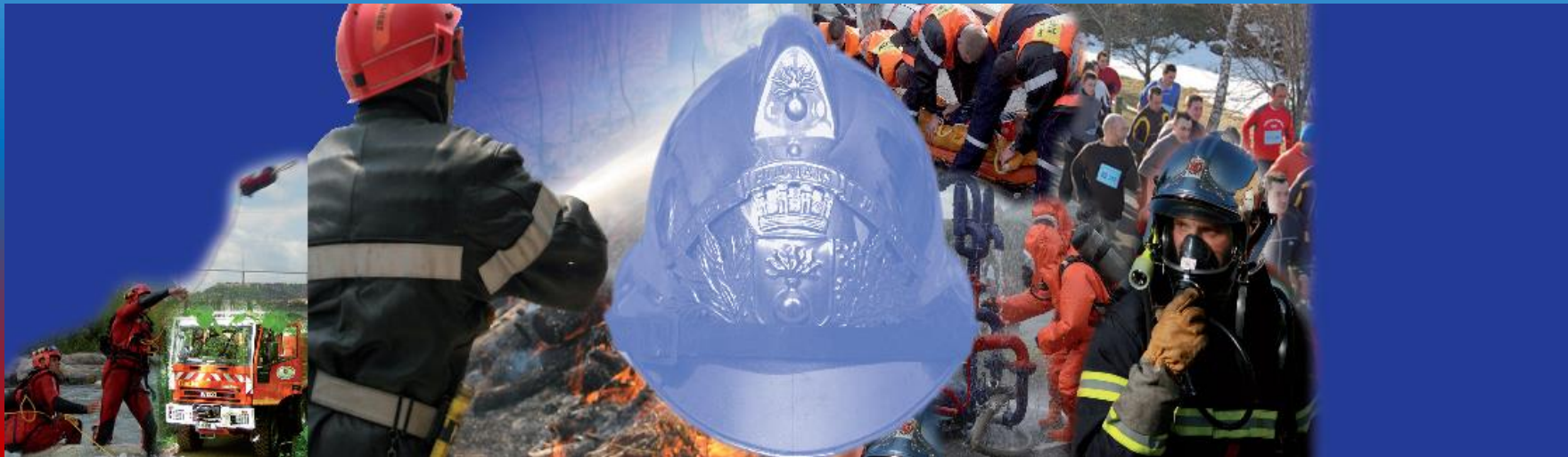
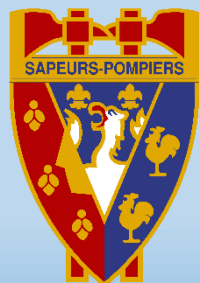


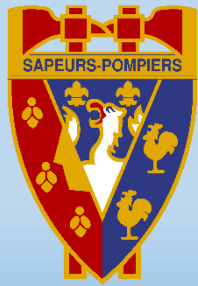
L'APTITUDE MÉDICALE DES SAPEURS-POMPIERS

GÉNÉRALITÉS



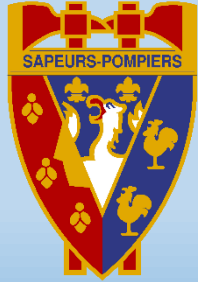


Pour vous : la visite médicale d'aptitude (VMA) c'est quoi ?



VMA pour un SDIS:

- C'est l'activité exclusive du service de santé
- Sans VMA : armement des engins du sdis = 0
- Sans VMA : missions opérationnelles = 0
- Donc niveau de priorité pour le SDIS : très important.
- **Cadre réglementaire** : Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours



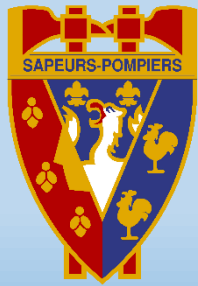
L'aptitude c'est

- **L'exclusivité du service de santé.**
- **Avec une répercussion directe sur :**
 - Les missions ops
 - La santé des sapeurs
 - Le fonctionnement d'un centre



LES VMA EN HAUTE-LOIRE

- **VAAM + cabinets médicaux BOD et YSG : 700 visites par an,**
- **DIR : 500 visites par an,**
- **Par un médecin SP et un infirmier SP d'une affectation différente de l'agent examiné.**



HAUTE-LOIRE

L'organisation de la VMA

- Agnès Lyotard, secrétaire du service, assure une grande partie de ce travail.

1: recensement des disponibilités des MSP

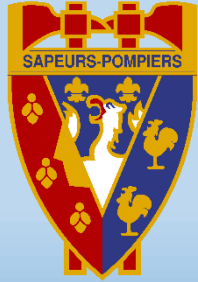
2: recensement des disponibilités des ISP

3 : ouverture des plages sur doctolib

4 : l'agent prend rdv sur doctolib

En parallèle, Agnès communique au chef de centre les agents qui doivent faire leur VMA cette année, ainsi que la biologie et le renouvellement de permis.

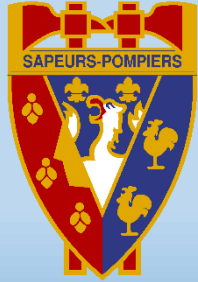
Les chef de centre s'occupent de faire convoier le VAAM de centre en centre.



HAUTE-LOIRE

Le choix des ISP

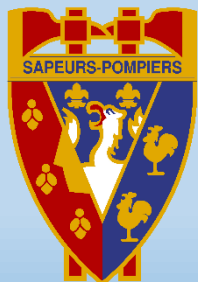
- Priorisation de l'ISP du centre, ou du centre le plus proche afin de limiter les déplacements.
- Répartition des plages de manière la plus équitable possible entre les isp sur le mois en fonction des disponibilités.
- **IMPORTANT :**
- Tous les ISP peuvent venir faire des VMA à la DDSIS.
- Les ISP peuvent faire les VMA des agents de leur centre.



HAUTE-LOIRE

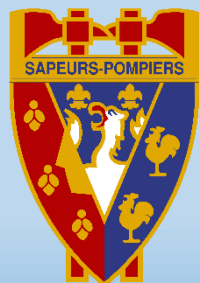
Les types de visites :

- JSP 4
- VMA de recrutement (y compris pour l'entrée dans une spécialité comme SAV/SAL) (1 fois dans la carrière de l'agent)
- VMA de titularisation (1 fois dans la carrière de l'agent)
- VMA maintien en activité (- de 38 ans, + de 38ans, + de 60ans). (tout au long de la carrière)
- VMA maintien en activité pour les spécialités : SAV/SAL (tout au long de la carrière)
- VMA de reprise(suite arrêt >21 jours)



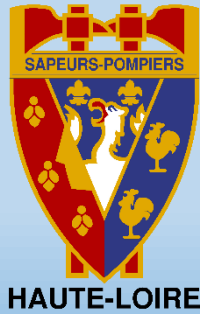
VMA : QUI, QUAND, OÙ ?

QUI ?	QUAND ?	OU ?	PARTICULARITES
Fin de période probatoire	A la fin de la formation initiale	VAAM / CS / DDSIS	Point de départ des VMA systématiques
< 38	Bisannuelle	VAAM / CS / DDSIS	
> 38	Annuelle	VAAM / CS / DDSIS	À partir de 40 ans : Bilan sang et ECG / 3 ans
> 60 ans	Annuelle	DD SIS	ECG d'effort / 2 ans
Plongeurs	Annuelle	DD SIS + médecin spé	Examens approfondis
SPP	Annuelle	DD SIS	
Reprise AT > 21 jours, fin de congé maternité	A l'issue de l'AT	DD SIS / CS / VAAM	Compte-rendu médical ou chirurgical
Cas particuliers	À la demande de l'agent ou du médecin	DD SIS	À la demande



S. I. G. Y. C. O. P.

- ⇒ C'est un outil de cotation de l'aptitude.
- ⇒ Il est composé de :
- ⇒ 7 items (S.I.G.Y.C.O.P)
 - => chaque item est renseigné par une valeur.
 - => au final, ça détermine un profil.



S. I. G. Y. C. O. P.

- ⇒ S : ceinture scapulaire et membre supérieurs,
- ⇒ I : ceinture pelvienne et membres inférieurs,
- ⇒ G : état général,
- ⇒ Y : yeux et la vision (acuité, champ visuel),
- ⇒ C : sens chromatique,
- ⇒ O : oreilles et l'audition,
- ⇒ P : psychisme.



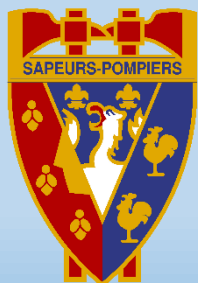
S. I. G. Y. C. O. P.

↪ 7 valeurs :

- S, I, G, Y, O : de 1 à 6,
- C : de 1 à 5,
- P : de 0 à 5.

↪ Signification :

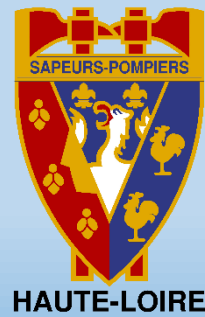
- Coefficient 1 : normalité absolue, absence de signe,
- Coefficient 2 : affections ou séquelles compatibles avec l'activité de SP, autorise la plupart des emplois,
- Coefficients 3, 4 et 5 : restrictions possibles.



S. I. G. Y. C. O. P.

👉 5 profils,

Profil	S	I	G	Y	C	O	P
A	2	2	2	2	0	2	2
B	2	2	2	3	0	3	2
C	3	3	3	3	0	4	2
D	3	3	3	4	0	4	2
E	4	4	4	4	0	5	2



PROFIL SYGICOP

AGE ou FONCTION	PROFIL	SIGYCOP	PARTICULARITE
< 39 ans	B	2223032	
De 39 à 49 ans	C	3333042	
> 49 ans	D	3334042	
SSSM	D	3334042	
SPV hors incendie	D	3334042	
SPP	E	4444052	Non opérationnel, aménagement du poste de travail voire reclassement
SPV	E	4444052	Réformé sauf cas particulier.

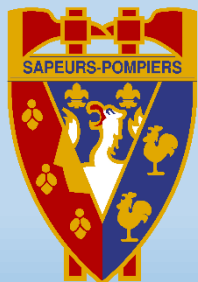


MAINTIEN EN ACTIVITÉ : COMMENT ?

↪ **VAAM / DDSIS / CS :**

➤ **Infirmier :**

- Vérifications des documents,
- Bandelette urinaire,
- Anthropométrie (= Poids – Taille)
- Spirométrie,
- Audiométrie,
- Tests visuels.
- Vaccination



HAUTE-LOIRE

Outil à votre disposition :

- Check list situé dans : **SCAN MEDICAL / boîte à outils**

NOM	PRENOM	Matricule	Date de naissance		
Recrutement	Maintien en activité		oui	non	remarques
x	x	Questionnaire rempli /signé			
x	x	Poids et taille			
x	x	Bandelette urinaire			
x	x	Test VISION			
x	x	Test AUDIO			
x	x	Spirométrie			
x	x	Vaccination DTP à jour			
x	x	ECG + Bilan sanguin (NFP/ IONO biolan Hépatique, glycémie, bilan lipidique, créat fait selon âge) (<u>à partir de 40ns / 3ans pour maintien en activité, Obligatoire au recrutement</u>)			
x		Vaccination / sérologie Hépatite B conforme			
x		Tubertest réalisé – de 3 mois			
x		Radio pulmonaire faite			



MAINTIEN EN ACTIVITÉ : COMMENT ?

➡ **VAAM / DDSIS / CS :**

➤ Médecin :

- Vérifications des documents et des vaccinations,
- Contrôle des tests biométriques,
- Interrogatoire et examens à la recherche des antécédents, facteurs de risques, etc.,
- Événements durant la période écoulée entre deux visites,
- ECG de repos.



APTITUDE AVEC RESTRICTION OU INAPTITUDE : QUI, QUAND, COMMENT ?

↳ **La restriction ou l'inaptitude (temporaire ou définitive) n'est pas une sanction**

- ↳ Protège l'agent
- ↳ Protège la mission

↳ Exemples de motif de restriction ou d'inaptitude :

↳ Schéma vaccinal Hépatite b incomplet = Restriction SAP

↳ Grossesse : inaptitude temporaire opérationnelle

↳ Pathologie cardio-vasculaire : restriction temporaire ou déf. INCENDIE

↳ La restriction d'aptitude temporaire est par définition réévaluée à chaque visite ou document médical à l'appui (mise à jour des vaccinations, sérologie, examen cardio type épreuve d'effort par exemple)



A L'ISSUE DE LA VISITE MÉDICALE :

➤ CMA :

- A l'attention de l'agent,
- A l'attention de l'autorité d'emploi,
- À la Chefferie Santé en cas de modification de l'aptitude

 **CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE**
Volet 1
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
SERVICE DE SANTÉ et de SECOURS MÉDICAL

Sapeur pompier : Matricule 00080880
Nom patronymique SCATAMACCHIA Prénom SEBASTIEN
Nom de jeune fille Date de naissance 08/06/1978
Grade Infirmer de SPP Carrière SPP
Affectation DIRECTION DÉPARTEMENTALE

Nature de la visite : **MAINTIEN EN ACTIVITÉ SPP**

Activité spécialisée :
SAL ☐ CMIR ☐ Conduite véhicules légers (VSLB / VSAV) ☐ pour 6 ans
GRIMP ☐ CMIC ☐ Conduite véhicules lourds ☐ pour 6 ans
SD ☐ SSSM ☒ Port de lunettes ☐

Aptitude physique : A évaluer ☒ Non Validée ☐ Validée ☐ A améliorer ☐ Standard ☐

Conclusion :
APTE ☒ Motif médical :
APTE avec restrictions ☐ Durée : mois Inaptitudes :
APTE restrict. définitive ☐
INAPTE définitif ☐
INAPTE temporaire ☐ Durée : mois
DOSSIER en attente ☐
Sports statutaires ☒ Autorisés ☐ Contre-indiqués

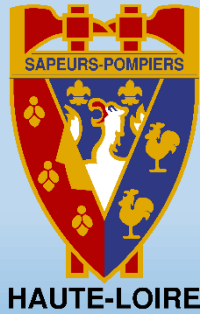
Commentaires à destination de l'administratif :

Médecin examinateur : DUPUY PHILIPPE Date de l'examen : 18/09/2013
Médecin Lieutenant-Colonel DUNIERES

Prochain examen le : 18/09/2014 Reconduction

 Certificat et signature du Médecin
Praticien Généraliste Visa du médecin chef
DU SPPUS ou de l'ASPPUS du Département
Praticien Généraliste ou Médecin du
Service de Santé et de Secours Médical

Destinataire ☐ Intéressé ☐ Chef de centre ☐ Chef de groupement ☐ R.H.



INAPTITUDE ET RECOURS : DEMANDE D'EXAMEN EN COMMISSION MÉDICALE

↳ Qui ?

- Tout agent en désaccord avec la décision médicale,
- Toute personne à l'issue d'une VMA, d'une visite de recrutement de reprise, ou sur décision médicale.

Quand ?

- Dès la notification.

Comment ?

- Par écrit à Monsieur le Président du CASDIS,
- Possible recours devant un commission zonale



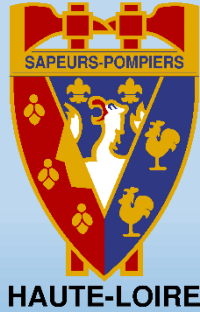
SITUATION:

Vous avez réalisé les visite de maintien en activité des SP de votre centre

Lors d'un moment de convivialité à la caserne, votre chef de centre vous parle à l'écart du groupe, en toute confidentialité pourquoi Richard, adj, pompier depuis 25 ans dans le centre est inadapte ?

Que vous inspire cette situation ?

Que répondre à votre chef de centre ?



CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

➤ **Arrêté du 17 janvier 2013 modifiant celui du 6 mai 2000**

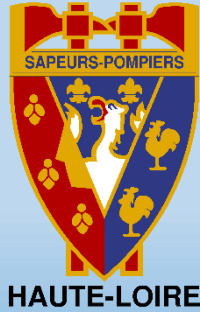
- « Fixant les conditions d 'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d 'incendie et de secours »

➤ **Instruction du Ministère de la Défense (référence)**

- Relative à l'évaluation de l'aptitude médicale au service
- SIGYCOP

➤ **Directives, recommandations, etc.**

- Schémas vaccinaux par exemple.



LE SECRET PROFESSIONNEL : RAPPELS

Définition :

C'est le devoir imposé par la loi à une catégorie de professionnels (en l'espèce les infirmiers) en raison de leur état, et sous peine de sanction, de conserver secrètes des informations confidentielles qui sont parvenues à leur connaissance à l'occasion de leur profession.

Le secret médical est défini comme étant le secret professionnel appliqué à l'exercice des médecins.

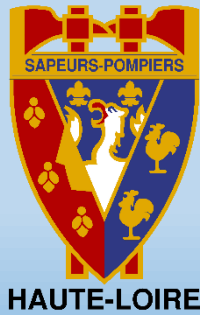
Source: ONI 2023



LE SECRET PROFESSIONNEL :

- Art L.1110-4 du code de la santé publique (Droits de la personne) :
« Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. »

- Art R.4312-4 du CSP :
« Le secret professionnel s'impose à tout infirmier ou infirmière et à tout étudiant infirmier dans les conditions prévues par la loi. (...) »



LE SECRET PROFESSIONNEL : QUE DIT LA LOI ?

➤ L'article L. 4314-3 du CSP précise :

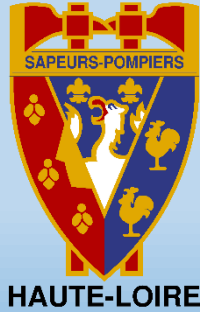
« Les infirmiers et infirmières et les étudiants des instituts de formation préparant à l'exercice de la profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

➤ Art 226-13 du code pénal :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

➤ Article L1110-4 du CSP:

Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.



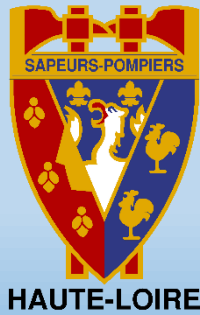
LE SECRET PROFESSIONNEL : EN PRATIQUE

- C'est la clé de voute de la relation usager – soignant
- C'est un préalable à la relation de confiance.
- Un chef de centre, par exemple, doit connaître la conclusion de la visite : apte avec restriction incendie, FDF par exemple. Mais il (comme les autres sapeurs) n'a pas à en connaître la/les raisons médicales qui ont conduit à la restriction, ou inaptitude
- Il en est de même pour n'importe quel autre personne extérieur au service de santé dans le cadre de ses missions.



LE SECRET PROFESSIONNEL : EN PRATIQUE

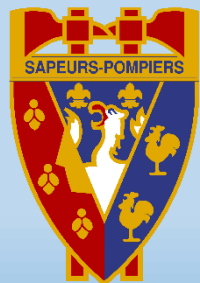
- Pour information, le logiciel SIS Medical enregistre l'ensemble des connexions, et de l'activité des agents qui y sont connectés.
- Un dossier médical d'un SP peut être consulté uniquement par les personnes en charge pour assurer des missions de suivis, prévention ...etc . En dehors de ce cadre, toute consultation d'un dossier médical est une violation de l'article L1110-4 du CSP.



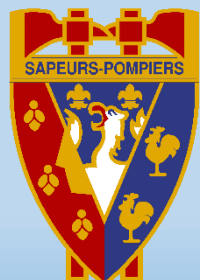
« je te le dis, mais tu le gardes pour toi »

- Déconnecte a cession du logiciel médical si on s'absente.
- Consulte uniquement les dossier médicaux pour nécessité de suivi inhérent à notre fonction.
- Garde une position d'officier santé en respectant le secret professionnel dans notre centre, même face à la « pression ».

« je te le dis, mais tu le gardes pour toi » ne garantie pas nos obligations vis-à-vis du secret professionnel.



merci pour votre attention



HAUTE-LOIRE

